



Cautionnement général

_____ 1)

déclare se porter caution solidaire envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, jusqu'à concurrence d'un montant de

Fr. _____ en toutes lettres _____ francs

pour toutes les créances de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF découlant, à l'égard du débiteur principal

_____ 2)

de l'assujettissement à l'impôt sur le tabac, au droit de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée (Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac [LTab ; RS 641.31], Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac [RS 641.311] et loi sur les douanes du 18 mars 2005 [LD; RS 631.0], Ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 [OD; RS 631.01], Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [Loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20], Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [OLTVA; RR 641.201]).

Lieu et date

La caution

Déclaration du débiteur principal

En constituant le cautionnement ci-dessus, le débiteur principal soussigné donne son consentement à ce que le gage soit délivré à la caution contre paiement intégral de toutes les créances garanties par le dit engagement (LD, art. 78, 2e al.; LTab, art. 21, 2e al.).

Lieu et date

Le débiteur principal

1) Nom ou raison sociale de la caution.

2) Nom ou raison sociale du débiteur principal.

Extrait de la loi sur l'imposition du tabac

Art. 13

¹ La Direction générale des douanes tient un registre:

- a. des fabricants de tabacs manufacturés;
- b. des importateurs de tabacs manufacturés destinés à la revente;
- c. des importateurs et des marchands de matières brutes, suisses ou importées.

² Est tenu de se faire inscrire dans le registre correspondant: celui qui, en Suisse, fabrique industriellement ou importe pour la revente des tabacs manufacturés; celui qui importe des matières brutes ou qui exerce en Suisse le commerce de matières brutes suisses ou importées.

³ L'inscription a lieu aux conditions suivantes:

- a. les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés doivent avoir leur domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse, déposer un revers conformément à l'art. 14 et fournir des sûretés selon l'art. 21;
- b. les importateurs et les marchands de matières brutes doivent avoir leur domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse et déposer un revers conformément à l'art. 14.

⁴ Tout changement ayant trait à la raison sociale, au domicile personnel, au siège de l'entreprise ou à l'activité commerciale doit être annoncé à la Direction générale des douanes. Les maisons qui abandonnent leur activité commerciale, leur domicile ou leur siège commercial en Suisse seront radiées du registre.

⁵ Le terme «matières brutes» est défini dans l'ordonnance du 14 octobre 2009 réglant l'imposition du tabac

Art. 19

¹ L'impôt est exigible à la naissance de la créance fiscale. Pour les assujettis à l'impôt qui ont fourni des sûretés au sens de l'art. 21, al. 1, ou 26c, le délai de paiement court jusqu'au dernier jour du second mois suivant le jour de l'échéance. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut exceptionnellement proroger le délai de paiement.

² L'impôt grevant les importations dans le trafic postal et le trafic touristique, pour lesquelles l'importateur ne présente pas de déclaration écrite (art. 18, al. 3), ainsi que l'impôt pour lequel il n'existe pas de sûreté au sens de l'art. 21, est payé d'après les dispositions régissant les droits de douane.

Art. 21

¹ Les fabricants et les importateurs de tabacs manufacturés, inscrits au registre prévu à l'art. 13, doivent fournir des sûretés dans les formes prévues à l'art. 76 LD. Les sûretés couvrent toutes les créances de l'OFDF à l'égard du fabricant et de l'importateur, résultant ou découlant de l'assujettissement à l'impôt sur le tabac, au droit de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée. Les sûretés ne peuvent être libérées que lorsque l'assujetti a satisfait à toutes ses obligations. Le montant des sûretés est fixé par la Direction générale des douanes.

² La Confédération a un droit de gage légal sur les tabacs manufacturés pour lesquels les redevances sont dues (droit de gage concernant l'impôt sur le tabac). Les prescriptions régissant le gage douanier sont applicables par analogie.

Art. 26c

Les exploitants d'entrepôts fiscaux agréés fournissent des sûretés au sens de l'art. 21, al. 1, pour l'impôt et les autres redevances.

Extrait de la loi sur les douanes

Art. 68 Définition

La dette douanière est l'obligation de payer les droits de douane fixés par l'OFDF.

Art. 70 Débiteur

¹ Le débiteur doit payer la dette douanière ou la garantir si l'OFDF l'exige.

Art. 76

¹ Lorsque la créance douanière est conditionnelle ou que l'OFDF octroie des facilités de paiement, le débiteur doit fournir des sûretés pour garantir la créance sous forme de dépôt d'espèces, de consignation de titres sûrs et négociables ou de cautionnement douanier.

² Si aucune sûreté n'est fournie ou si le paiement de la créance douanière paraît menacé, l'OFDF peut rendre une décision de réquisition de sûretés ou faire valoir le droit de gage douanier même si la créance n'est pas encore exigible.

³ Le paiement paraît notamment menacé:

- a. lorsque le débiteur est en demeure, ou
- b. lorsque le débiteur n'a pas de domicile en Suisse ou prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement en Suisse ou pour se faire radier du registre suisse du commerce.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels aucune sûreté n'est exigée ou seule une partie de la créance doit être garantie.

Art. 77 Contenu et forme

¹ Le cautionnement douanier en tant que cautionnement solidaire garantit:

- a. une créance douanière déterminée (cautionnement individuel);
- b. toutes les créances douanières à l'égard du débiteur (cautionnement général).

² Le cautionnement doit être établi sur un formulaire officiel; celui-ci doit indiquer le montant maximal garanti par la caution.

Art. 78 Droits et obligations de la caution

¹ Si la caution paie la créance douanière, l'OFDF lui délivre, sur demande, un récépissé lui permettant de se retourner contre le débiteur et de demander la mainlevée définitive de l'opposition.

² Les marchandises qui ont donné lieu à la créance douanière cautionnée et qui sont sous la garde de l'OFDF sont remises à la caution contre paiement de la créance douanière.

³ La caution ne peut faire valoir, à l'égard de la créance douanière, d'autres exceptions que le débiteur. Tout titre exécutoire qui peut être produit contre ce dernier déploie également ses effets à l'égard de la caution.

Art. 79 Extinction du cautionnement

¹ La responsabilité de la caution prend fin en même temps que celle du débiteur.

² Le cautionnement général peut être résilié au plus tôt un an après sa constitution. Dans ce cas, il ne s'étend plus aux créances douanières à l'égard du débiteur nées plus de 30 jours après la réception de la résiliation par l'OFDF.

³ L'OFDF peut annuler le cautionnement en tout temps.

Art. 80 Droit applicable

¹ Le statut juridique du débiteur et de la caution envers la Confédération est régi par les dispositions de la présente loi.

² Au surplus, les dispositions du code des obligations s'appliquent.

Extrait de l'ordonnance relative à la loi sur les douanes

Art. 197 Cautionnement général et cautionnement individuel

¹ Peut être reconnue comme caution générale ou individuelle:

- a. une banque sous surveillance de la Commission fédérale des banques ayant son siège en Suisse, ou
- b. une compagnie d'assurances sous surveillance de la Confédération ayant son siège en Suisse.

² L'administration des douanes peut reconnaître comme caution individuelle une personne morale ayant son siège en Suisse ou, exceptionnellement, une personne physique ayant son domicile en Suisse dont il est prouvé qu'elle est en mesure de répondre d'une créance douanière individuelle.

³ Elle peut exiger que le cautionnement soit fourni par plusieurs personnes.

Art. 198 Fixation du montant du cautionnement

L'administration des douanes fixe le montant maximal de la responsabilité (montant du cautionnement).

Art. 199 Souscription du cautionnement

¹ Le cautionnement n'est valablement souscrit que lorsque la caution a signé le formulaire officiel de cautionnement.

² Pour les personnes morales, la compétence de souscrire le cautionnement est régie par le droit de signature.

Art. 200 Etendue du cautionnement

La caution répond:

- a. des droits de douane et des intérêts;
- b. des redevances et des intérêts perçus en vertu des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- c. des amendes;
- d. des émoluments, des frais de procédure et des autres frais.

Art. 201 Surveillance du cautionnement

¹ L'administration des douanes surveille la situation financière de la caution.

² Elle prend les mesures nécessaires lorsqu'il existe des indices selon lesquels la caution n'est pas en mesure de satisfaire aux engagements financiers pris.

³ Elle peut exiger du débiteur de la dette douanière le relèvement du montant du cautionnement:

- a. si ce dernier ne couvre par la totalité des créances visées à l'art. 200, ou
- b. si le montant du cautionnement restant paraît insuffisant.

⁴ En lieu et place d'un relèvement du montant du cautionnement, le débiteur de la dette douanière peut fournir une autre sûreté admise.

⁵ Le compte PCD peut être bloqué jusqu'au relèvement du montant du cautionnement ou jusqu'à la fourniture de la sûreté.

Art. 203 Faillite du débiteur ou de la caution

¹ L'administration des douanes annonce les créances douanières à l'administration de la faillite si la faillite est prononcée:

- a. à l'encontre du débiteur de la dette douanière, ou
- b. à l'encontre de la caution et si des créances douanières existent à l'encontre de cette personne.

² Si l'administration des douanes renonce à l'annonce prescrite à l'al. 1, let. a, elle exige de la caution le paiement intégral de la dette douanière. Elle établit à l'intention de la caution un récépissé qui sert de titre de créance dans la procédure de faillite.

³ Le cautionnement ne prend pas fin avec la faillite du débiteur de la dette douanière.

Art. 204 Décès du débiteur ou de la caution

¹ Si le débiteur de la dette douanière décède, l'administration des douanes exige de la caution le paiement de la créance au sens de l'art. 200, let. a, b et d, et annonce la créance lorsque l'inventaire de l'héritage est dressé.

² En cas de décès de la caution, ses obligations passent aux héritiers. L'administration des douanes annonce la créance au sens de l'art. 200, let. a, b et d, lorsque l'inventaire de l'héritage est dressé.

Art. 205 Résiliation du cautionnement général

Quand un cautionnement général est résilié, l'administration des douanes en informe le débiteur de la dette douanière et exige de lui qu'il fournisse une nouvelle sûreté dans un délai déterminé.

Art. 207 Annulation d'un cautionnement

¹ L'administration des douanes annule un cautionnement général ou un cautionnement individuel notamment:

- a. si la caution perd la capacité nécessaire pour s'engager;
- b. si la caution transfère son siège ou son domicile à l'étranger;
- c. si la caution n'est pas en mesure de remplir les obligations financières ou si la faillite a été prononcée à son encontre, ou
- d. si les héritiers de la caution ne sont pas en mesure de remplir les obligations financières.

² Elle exige du débiteur qu'il fournisse une nouvelle sûreté dans un délai déterminé.

³ Si aucune sûreté n'est fournie dans le délai imparti, l'administration des douanes rend à l'encontre du débiteur de la dette douanière une décision de réquisition de sûretés ou engage la poursuite pour dettes.